

Proposition des nouveaux statuts de la Chambre de commerce franco-tchèque, Septembre 2020

Légende :

- ~~Termes barrés~~ = termes supprimés
- Termes surlignés = termes ajoutés

STATUTS - VERSION ACTUELLE AVEC PROPOSITION DE SUPPRESSIONS	STATUT - NOUVELLE PROPOSITION AVEC AJOUTS ET MODIFICATIONS
STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO - TCHEQUE EN REPUBLIQUE TCHEQUE VERSION COMPLETE VALABLE DES LE 22 MARS 2017	STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO - TCHEQUE VERSION PROPOSÉE À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Dispositions générales

Article 1 : Constitution

- 1) La Chambre de Commerce Franco - Tchèque ~~en République tchèque~~ (ci-après "la Chambre de Commerce") est créée, conformément aux dispositions de la loi n° 42/1980 sur les relations commerciales avec l'étranger telle qu'amendée postérieurement, pour une durée indéterminée.

- 2) ~~Nom~~ de la Chambre de commerce:

a) en français: "Chambre de commerce franco-tchèque ~~en République tchèque~~"

b) en tchèque: "Francouzsko-česká obchodní komora ~~v České republice~~".

- 3) La Chambre de Commerce est une personne morale de droit tchèque, ~~regroupant notamment des sociétés de droit tchèque et des sociétés de droit français, les branches des sociétés françaises, les filiales étrangères de sociétés françaises ou tchèques, ou toute autre personne~~

I. Dispositions générales

Article 1 : Constitution

- 1) La Chambre de commerce franco-tchèque (ci-après "la Chambre de commerce") est créée, conformément aux dispositions de la loi n° 42/1980 sur les relations commerciales avec l'étranger telle qu'amendée postérieurement, pour une durée indéterminée. Elle est enregistrée au registre public dès le 6 mars 1996.

- 2) La dénomination de la Chambre de commerce :

a) en français : "Chambre de commerce franco-tchèque"

b) en tchèque : "Francouzsko-česká obchodní komora".

- 3) La Chambre de commerce est une personne morale de droit tchèque.

~~morale ou physique, groupements ou institutions ayant un intérêt au développement des relations économiques franco-tchèques, aux conditions fixées par les présentes.~~

~~4) Le siège de la Chambre de Commerce est situé à IBC, Pobřeží 3, 186 00 Prague 8.~~

~~5) Les langues de communication utilisées au sein de la Chambre de Commerce sont le français et le tchèque.~~

Article 2 : Objet

1) La Chambre de Commerce a pour objet principal:

- la présentation, la promotion, la coordination et la défense des intérêts économiques et professionnels des membres, et ce tant au niveau de la France et de la République tchèque qu'au niveau de l'Union Européenne,
- de favoriser les rencontres et les échanges d'informations entre

4) Le siège de la Chambre de commerce est situé à Prague. Il incombe au Conseil d'administration de fixer l'adresse précise du siège dans le territoire de la capitale de Prague.

Article 2 : Objet

1) La Chambre de commerce a pour objet principal :

- d'encourager le développement des relations économiques entre la France et la République tchèque, de promouvoir les échanges de biens, de services et de capitaux entre les deux pays et d'aider les entreprises françaises et tchèques à exercer des activités transfrontalières,
- de présenter, promouvoir, coordonner et défendre les intérêts

les membres,

- d'encourager le développement des relations franco-tchèques,
- ~~· d'informer les membres sur les activités de la Chambre de Commerce ainsi que sur les événements les plus importants des relations franco-tchèques,~~
- de faciliter la prise de contacts entre les sociétés tchèques et françaises, ~~entre les citoyens français et les établissements tchèques, entre les citoyens tchèques et les établissements français,~~
- ~~· de développer le domaine des relations publiques.~~

2) La Chambre de Commerce assurera la fourniture d'autres services découlant de son activité principale et permettant à ses membres ~~ainsi qu'à d'autres personnes~~:

- de se présenter et de promouvoir leurs intérêts et activités, et ce tant dans les publications officielles de la Chambre que sur son site Internet, auprès des différentes universités et grandes écoles, dans le cadre de semaines (ou journées) françaises en République tchèque et tchèques en France, etc.
- de bénéficier des informations sur l'environnement économique, politique et juridique de la République tchèque et de la France,
- de bénéficier d'informations sur les entreprises tchèques et

économiques et professionnels des membres, et ce tant au niveau de la France et de la République tchèque qu'au niveau de l'Union européenne,

- de favoriser et organiser les rencontres et des échanges d'informations entre les membres,
- de faciliter la prise de contacts entre les entrepreneurs tchèques et français,
- de coopérer étroitement avec l'ensemble des institutions et autorités françaises ou tchèques impliquées dans le développement des relations économiques telles que notamment les ambassades respectives, les services économiques, Business France, CzechTrade et CzechInvest, les ministères, le réseau des CCIFI, les chambres de commerce bilatérales en République tchèque, etc.

2) La Chambre de commerce assurera la fourniture d'autres services découlant de son activité principale et permettant à ses membres :

- de participer activement aux activités et événements de la Chambre de commerce telles que décrits à l'alinéa 1 ci-dessus, et si ces événements sont payants de bénéficier de tarifs avantageux,
- de bénéficier du réseau pour développer des contacts professionnels et des échanges,
- de bénéficier du savoir-faire spécifique de la Chambre de

françaises,

- ~~de bénéficier d'une documentation à l'usage des autorités administratives, des entreprises et des associations locales.~~

- 3) La Chambre de Commerce exerce plus généralement toute autre activité légale conforme aux buts de sa constitution et afférente ou complémentaire aux activités ci-dessus énoncées.
- 4) La Chambre de Commerce peut constituer des personnes morales conformément à la législation en vigueur.

commerce, et ce dans une certaine mesure à titre gratuit,

- de se présenter et de promouvoir leurs intérêts et activités, et ce tant dans les publications officielles de la Chambre que sur son site Internet, auprès des différentes universités et grandes écoles, dans le cadre de semaines (ou journées) françaises en République tchèque et tchèques en France, etc.
 - de bénéficier des informations sur l'environnement économique, politique et juridique de la République tchèque et de la France,
 - de bénéficier d'informations sur les entreprises tchèques et françaises et sur les marchés respectifs,
 - de bénéficier de toute autre assistance ou service proposé par la Chambre de commerce, et ce dans une certaine mesure à titre gratuit.
- 3) La Chambre de commerce exerce plus généralement toute autre activité légale conforme aux buts de sa constitution et afférente ou complémentaire aux activités ci-dessus énoncées.
 - 4) La Chambre de commerce peut constituer des personnes morales conformément à la législation en vigueur auxquelles elle confie l'exercice d'une partie de ses activités et plus particulièrement la fourniture de services spécifiques à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 : Ressources financières et patrimoine

- 1) La Chambre de Commerce est un organisme à but non lucratif.
- 2) Aux fins d'accomplir ses activités, la Chambre de Commerce disposera des ressources financières constituées essentiellement par les cotisations des membres et éventuellement par les dons ou subventions particulières ou les revenus perçus au titre de la fourniture de services.
- 3) ~~Le patrimoine de la Chambre de Commerce est géré par le Conseil de la Chambre de Commerce. Cette gestion peut être déléguée à un membre du Conseil.~~
- 4) Les membres de la Chambre de Commerce n'ont aucun droit sur le patrimoine de la Chambre de Commerce. ~~En cas de dissolution de cette dernière pour quelque motif que ce soit, le patrimoine restant de la Chambre de Commerce sera transmis à une institution poursuivant un but similaire.~~

Article 3 : Ressources financières et patrimoine

- 1) La Chambre de commerce est un organisme à but non lucratif.
- 2) Aux fins d'accomplir ses activités, la Chambre de commerce disposera de ressources financières constituées essentiellement par les cotisations des membres et éventuellement par les dons ou subventions particulières ou les revenus perçus au titre de la fourniture de services.
- 3) La Chambre de commerce acquiert des biens meubles et immeubles et embauche du personnel dans l'étendue utile et nécessaire à l'exercice de ses activités. Les membres de la Chambre de commerce n'ont aucun droit sur le patrimoine de la Chambre de commerce.

Article 4 : Responsabilité

La Chambre de Commerce répond de ses engagements uniquement sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de la Chambre de Commerce est exclue.

II. Adhésion

Article 5 : Adhérents

- 1) L'adhésion à la Chambre de Commerce est ouverte aux personnes suivantes sous réserve de l'accord du Conseil :

- ~~les sociétés de droit tchèque,~~
- ~~les sociétés de droit français,~~
- ~~les succursales des sociétés françaises,~~
- ~~les filiales étrangères des sociétés françaises ou~~

Article 4 : Responsabilité

La Chambre de commerce répond de ses engagements, **dettes et obligations** uniquement sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de la Chambre de commerce est exclue.

II. Membres

Article 5 : Adhérents

- 1) L'adhésion à la Chambre de commerce est ouverte à toute personne trouvant l'intérêt dans son objet d'activité sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Les membres de la Chambre de commerce peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public, sans distinction de nationalité, de siège, ni de sources de capitaux.

tchèques,

~~les entrepreneurs, personnes physiques, implantés en France ou en République tchèque,~~

~~toute autre personne physique de citoyenneté tchèque ou française, ou~~

~~toute autre personne morale ou physique, groupements ou institutions ayant un intérêt au développement des relations économiques franco-tchèques.~~

2) Les personnes suivantes sont admises en tant que membres d'honneur :

· Monsieur l'Ambassadeur de France en République tchèque et Monsieur le Conseiller Economique et Commercial près l'Ambassade de France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil.

· Monsieur l'Ambassadeur de République tchèque en France et le chef des services diplomatiques responsable des relations économiques et commerciales des deux pays à l'Ambassade de République tchèque en France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil.

3) Membres associés: ~~des représentants d'organismes, institutions, associations, dont les activités peuvent~~

2) Sont ainsi les membres de la Chambre de commerce :

a) Entrepreneurs personnes morales,

b) Entrepreneurs personnes physiques,

c) Toute autre personne morale ou institution créée dans un but lucratif,

d) Membres individuels personnes physiques ou institutions n'exerçant pas une activité commerciale,

e) Membres associés,

f) Membres d'honneur.

3) L'adhésion des membres visés sous les points 2) a) – d) approuvée par le Conseil d'administration est soumise au paiement de cotisations annuelles dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et peut varier selon la catégorie concernée. Ces membres disposent de l'ensemble des droits, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale, et des obligations.

4) Les membres visés sous les points e) et f) sont dispensés du paiement de cotisations.

~~intéresser la Chambre, soit par leur nature, soit par une possible collaboration, peuvent être admis comme membres associés par décision du Conseil. Les membres associés sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative et ne prennent pas part aux votes. Ils sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes services que les autres membres de la Chambre. Le Conseil révisé annuellement, avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, la liste des membres associés.~~

- 4) Le Conseil est autorisé à statuer sur l'adhésion des autres personnes que celles mentionnées aux alinéas 2) ou 3) ci-dessus, notamment des personnalités reconnues dans le domaine politique, économique, diplomatique ou culturel, et dont l'adhésion sera profitable et enrichissante pour la Chambre de Commerce.

- 5) Les membres associés (point e ci-dessus) sont notamment des organismes, institutions, associations ou leurs représentants, qui se caractérisent par des activités, buts, importances et valeurs dans lesquels la Chambre de commerce trouve un intérêt particulier lui permettant de développer l'objet de sa constitution. Les membres associés assistent aux réunions de l'Assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes. A cette seule exception ils sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes services que les autres membres de la Chambre de commerce.

- 6) Les personnes suivantes sont admises en tant que membres d'honneur de la Chambre de commerce :

- l'Ambassadeur de France en République tchèque et le Conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade de France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.
- l'Ambassadeur de République tchèque en France et le chef des services diplomatiques responsable des relations économiques et commerciales des deux pays à l'Ambassade de République tchèque en France, étant précisé que ces derniers ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Article 6 : Modalités de l'adhésion

- 1) Toute personne souhaitant adhérer à la Chambre de Commerce doit adresser au Conseil une lettre de candidature ou remplir le formulaire préparé à cet effet dans lequel il justifie de son statut et s'engage à respecter les statuts de la Chambre de Commerce en cas d'acceptation de sa demande. Les personnes morales indiqueront le nom de leur représentant.
- 2) ~~Le Conseil adresse à ce dernier sa réponse par une notification écrite.~~ Le Conseil n'est pas tenu d'indiquer les

Les membres d'honneur sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale mais ne prennent pas part aux votes.

- 7) Le Conseil d'administration est autorisé à statuer sur l'adhésion, en tant que membres associés ou membres d'honneur, d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus, notamment des personnalités reconnues dans le domaine politique, économique, diplomatique ou culturel, et dont l'adhésion serait profitable et enrichissante pour la Chambre de commerce.

Article 6 : Modalités de l'adhésion, paiement de cotisation

- 1) Toute personne souhaitant adhérer à la Chambre de commerce doit lui adresser une lettre de candidature ou remplir le formulaire d'adhésion électronique préparé à cet effet dans lequel il indique ses données et s'engage à respecter les statuts de la Chambre de commerce et à adhérer au contrat de services fournis aux membres par la filiale de la Chambre de commerce mentionnée à l'art. 2, alinéa 4) des présentes, en cas d'acceptation de sa demande. Les personnes morales indiqueront le nom de leur représentant.

motifs de ses décisions de refus. L'adhésion prend effet sur le fondement de la décision d'admission du Conseil de la Chambre de Commerce au jour de l'encaissement du paiement de la cotisation ~~(tel que ce montant est déterminé par le Conseil conformément à l'Article 12-4 c.)~~

- 2) Toute candidature est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. La Chambre de commerce informe ensuite le candidat de l'approbation de son adhésion. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de ses décisions de refus.
- 3) L'adhésion prend effet sur le fondement de la décision d'admission du Conseil d'administration au jour de l'encaissement du paiement de la cotisation.
- 4) Les cotisations sont dues pour chaque année civile. Les membres adhérant à la Chambre de commerce au cours de l'année civile sont tenus de payer les cotisations calculées au prorata du nombre de mois qui restent jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
- 5) Les membres sont tenus de s'acquitter de leur obligation de payer les cotisations dans le délai d'échéance des factures émises par la Chambre de commerce (ou le cas échéant par une filiale de la Chambre de commerce à laquelle la Chambre de commerce a confié la fourniture de services particuliers aux membres et qui facturera aux membres une partie de cotisations sous forme d'un forfait en contrepartie de services). Les factures seront émises au début du mois de janvier avec échéance fin janvier sauf exception pour la première année d'adhésion visée à l'alinéa 4) ci-dessus.

Article 7 : Terme de l'adhésion

- 1) L'adhésion d'un membre prend fin:
 - dans le cas d'un membre personne physique, à la suite de son décès, de son ~~départ~~ ou de son exclusion de la Chambre de Commerce,
 - dans le cas d'un membre personne morale, à la suite de son départ ou de son exclusion de la Chambre de Commerce, ~~et de toute modification au sein de la structure de la société ayant pour effet que les conditions d'adhésion énoncées à l'article 5 ne sont plus remplies.~~
- 2) Un membre ne peut quitter la Chambre de Commerce qu'au terme ~~de chaque année pleine de son adhésion~~. Il doit notifier sa décision au Conseil par écrit au plus tard ~~trois mois avant la fin de chaque année (anniversaire)~~ de la durée de son adhésion. A défaut de respecter ce délai minimal de notification, son adhésion sera reconduite d'une année complémentaire.
- 3) Le Conseil peut procéder à l'exclusion d'un membre par un vote de la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil en cas de manquement grave ou réitéré par ces derniers aux obligations mentionnées dans les présentes et plus particulièrement à l'article 9. Préalablement à l'adoption d'une telle décision, le Conseil adressera au membre défaillant un avertissement aux termes duquel ce dernier

Article 7 : Terme de l'adhésion

- 1) L'adhésion d'un membre prend fin :
 - dans le cas d'un membre personne physique, à la suite de son décès, de sa **sortie** ou de son exclusion de la Chambre de commerce,
 - dans le cas d'un membre personne morale, à la suite de sa dissolution et liquidation, de sa sortie ou de son exclusion de la Chambre de commerce.
- 2) Un membre ne peut quitter la Chambre de commerce qu'au terme de **chaque année civile**. Il doit notifier sa décision au Conseil d'administration par écrit au plus tard **deux mois avant la fin de chaque année civile, à savoir avant le 31 octobre de l'année concernée**. A défaut de respecter ce délai minimal de notification, son adhésion sera reconduite d'une **année complémentaire** et il sera tenu de payer la **totalité de la cotisation annuelle pour toute l'année suivante**. Le Conseil d'administration est autorisé à accorder dans **des cas particuliers une exception à ce principe**.
- 3) Le Conseil d'administration peut procéder à l'exclusion d'un membre par un vote de la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration en cas de manquement grave ou réitéré par ce dernier aux obligations mentionnées dans les présentes et plus particulièrement à l'article 9. Préalablement à l'adoption d'une telle décision, la

sera informé de la volonté du Conseil de l'exclure dans le cas où il ne remédierait pas à ses manquements (et notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation). Faute pour ce dernier de s'exécuter, le Conseil pourra prononcer immédiatement son exclusion. ~~Un retard de plus de six mois dans le paiement des cotisations après un rappel de paiement est également considéré comme un motif d'exclusion d'un membre.~~

- 4) Le départ ou l'exclusion de la Chambre de Commerce ne donne pas droit à la restitution des moyens financiers et des biens investis par les membres concernés dans la Chambre de Commerce.

Article 8 : Droits des membres

- 1) Tout membre a droit de participer aux Assemblées de la Chambre de Commerce, de soumettre des projets et de voter.
- 2) Tout membre dispose d'une voix. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux.

Chambre de commerce adressera au membre défaillant un avertissement aux termes duquel ce dernier sera informé de l'intention du Conseil d'administration de l'exclure dans le cas où il ne remédierait pas à ses manquements (et notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation). Si ce dernier ne peut s'exécuter, le Conseil d'administration pourra prononcer immédiatement son exclusion.

- 4) Le départ ou l'exclusion de la Chambre de commerce ne donne pas droit à la restitution des cotisations déjà payées ou de toute autre contribution financière accordée par le membre sortant et ne dispense pas le membre sortant de payer les cotisations dues selon l'article 6, alinéas 4) et 5) des présents.

Article 8 : Droits des membres

- 1) Tout membre a le droit de participer aux assemblées de la Chambre de commerce, de soumettre des projets et de voter.
- 2) Tout membre (sauf les membres associés ou d'honneur) dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux

- 3) Tout membre a droit à l'assistance et au conseil de la Chambre de Commerce et peut consulter gratuitement toutes les publications et la documentation de la Chambre de Commerce.
- 4) Tout membre a droit, à des conditions particulières, aux prestations de service assurées par la personne morale créée conformément à l'article 2-4 des présents statuts.

Article 9 : Obligations des membres

- 1) Les membres soutiennent les buts et activités de la Chambre de Commerce et s'engagent à respecter les statuts et les décisions des organes de la Chambre de Commerce.
- 2) Tout membre, à l'exception des membres d'honneur et des membres associés, est dans l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle, ~~payable au début de chaque année de~~

ou mandataires.

- 3) Tout membre a le droit de participer aux activités et événements organisés par la Chambre de commerce et bénéficier de l'assistance et du conseil de la Chambre de commerce et peut consulter gratuitement toutes les publications et la documentation de la Chambre de commerce.
- 4) Tout membre a le droit, à des conditions particulières, aux prestations de service assurées par la Chambre ou par sa filiale créée conformément à l'article 2, alinéa 4) des présents statuts.

Article 9 : Obligations des membres

- 1) Les membres soutiennent les buts et activités de la Chambre de commerce et s'engagent à respecter les statuts et les décisions des organes de la Chambre de commerce.
- 2) Tout membre, à l'exception des membres d'honneur et des membres associés, est dans l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable dans les conditions fixées par

~~la durée de son adhésion (à savoir à l'anniversaire de son adhésion), conformément aux modalités énoncées par le Conseil de la Chambre de Commerce.~~

les présents et par le Conseil d'administration.

- 3) Les membres reconnaissent comme principe impératif le respect des lois et des dispositions réglementaires en vigueur en République tchèque ainsi que dans toute autre juridiction concernée. Les membres s'engagent à avoir un comportement honnête, professionnel et de respect réciproque.
- 4) Dans le cadre des contacts, réunions et échanges mutuels intervenus dans le cadre de la Chambre de commerce, les membres s'engagent à respecter strictement la législation européenne et tchèque dans le domaine de la protection de la libre concurrence et à s'abstenir de tout comportement pouvant avoir un caractère d'entente illicite, accord de cartel, abus de position dominante ou autres.
- 5) Les membres prennent en considération et acceptent que la Chambre de commerce soit une plateforme ouverte et que tout membre dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration bénéficie d'un traitement égal et de tout service proposé par la Chambre de commerce par rapport aux autres membres, peu importe si un conflit d'intérêt d'une quelque nature existe entre les membres.

III. Assemblée Générale

Article 10 : Compétences

- 1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre de Commerce.
- 2) Relèvent de sa compétence :
 - a) l'approbation des plans d'actions établis et proposés par le Conseil,
 - b) l'approbation du budget,
 - c) l'élection et la révocation des membres du Conseil,
 - d) la modification des statuts,
 - e) la dissolution de la Chambre de Commerce,
 - f) ~~toute autre question qui ne relève pas de la compétence du Conseil.~~

III. Assemblée générale

Article 10 : Compétences

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre de commerce.
- 2) Relèvent de sa compétence :
 - a) l'approbation des plans d'actions établis et proposés par le Conseil d'administration,
 - b) l'approbation du budget,
 - c) l'approbation de l'arrêté des comptes annuels et la nomination de l'auditeur des comptes,
 - d) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration,
 - e) la modification des statuts,
 - f) la dissolution de la Chambre de commerce.

Article 11 : Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et au plus tard six mois après le terme de l'année comptable. Elle est réunie sur convocation du Conseil ou à la demande de plus d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent faire la demande au Conseil qui ne peut refuser de convoquer l'Assemblée Générale.
- 2) L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil par tout moyen, avec l'indication de l'ordre du jour.
- 3) L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, en son absence par le vice-président.
- 4) Les résolutions ne peuvent être prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Une question peut toutefois être inscrite à l'ordre du jour en début de séance, si les deux tiers des membres présents ou représentés en font la demande.
- 5) L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en

Article 11 : Convocation et tenue de l'Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale se tient au moins une fois par an et au plus tard six mois après le terme de l'année comptable. Elle est réunie sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande de plus d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent faire la demande au Conseil d'administration qui ne peut refuser de convoquer l'Assemblée générale.
- 2) L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par une convocation adressée aux membres sous forme électronique (ou tout autre moyen) et publiée sur le site de la Chambre de Commerce au moins 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. La convocation fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- 3) L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en son absence par le Vice-président. Le procès-verbal de la séance est assuré par le Secrétaire général de la Chambre de Commerce ou en cas de son absence par le secrétaire de la séance élu à l'ouverture de l'Assemblée générale.

présence d'au moins 1/4 des membres de la Chambre de Commerce présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée est convoquée une seconde fois dans les trois semaines suivantes. Cette Assemblée Générale peut valablement délibérer sur toutes les questions sans condition de quorum.

6) Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une Assemblée Générale. Un membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres membres. L'original desdits pouvoirs doit être remis au ~~Président~~ de l'Assemblée Générale en début de séance.

7) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents, sauf les décisions mentionnées à l'Article 10.2 d. et e. pour lesquelles un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis. ~~En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un nouveau vote. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président de la Chambre de Commerce sera décisive.~~

8) Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale sera établi et signé par le Président de la Chambre de Commerce, ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

4) Les résolutions ne peuvent être prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Une question peut toutefois être inscrite à l'ordre du jour en début de séance sous l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

5) L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins 1/4 des membres de la Chambre de commerce disposant du droit de vote sont présents ou représentés à l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée générale est convoquée une seconde fois dans les trois semaines suivantes, le délai de convocation étant raccourci à 10 jours. Cette Assemblée générale peut valablement délibérer sur les questions inscrites initialement dans l'ordre de jour sans condition de quorum.

6) Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une Assemblée générale. Un membre ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres membres. L'original desdits pouvoirs doit être remis à la Chambre de Commerce en début de séance.

7) Les votes sont exprimés par acclamation sauf pour l'élection des membres du Conseil d'administration qui peut se dérouler sous forme anonyme et écrite, les membres remplissant les bulletins anonymes de vote, et ce selon les conditions décrites à l'art.12, alinéa 4) des présentes. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions mentionnées à l'article 10, alinéa 2), points e) et f) pour

	lesquelles un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis et sauf pour la décision sur l'élection des membres du Conseil d'administration qui est soumise aux règles visées à l'art.12, alinéa 4 des présents. 8) Un procès-verbal de chaque Assemblée générale sera établi et signé par le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président en cas d'absence de ce dernier et par le Secrétaire général ou en cas de son absence par le secrétaire de la séance élu à l'ouverture de l'Assemblée générale 9) Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale peuvent être adoptées en dehors de l'Assemblée Générale, et ce dans le cadre de votes par correspondance (per rollam). Suite à la décision du Conseil d'Administration, son Président adressera à tous les membres, le projet de décision et ce sous forme électronique à l'adresse e-mail des membres (leurs représentants) figurant dans les registres de la Chambre de Commerce et les invitera à exprimer leur vote dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Les membres expriment leur accord ou désaccord avec le projet de décision dans le délai imparti et ce sous forme électronique et à l'adresse d'e-mail indiqué dans le courrier du Président. Le vote « per rollam » peut également intervenir dans le cadre d'une application permettant la communication du projet de décision à tous les membres, leurs votes dans le délai imparti (15 jours au minimum), une identification démontrable du membre votant et/ou son représentant et la date du vote, ainsi que l'établissement des protocoles récapitulatifs des votes des membres.
--	--

~~IV. Le Conseil~~

Article 12 : Structure et compétences

- 1) Le Conseil constitue l'organe exécutif de la Chambre de

L'absence de réponse d'un membre dans le délai imparti vaut le refus du projet de décision. Les résultats des votes feront l'objet d'un protocole de vote établi ou confirmé par le Conseil d'Administration et seront communiqués aux membres de la Chambre de Commerce via leur publication sur le site internet de la Chambre de Commerce. Les protocoles de vote seront archivés de la même manière que les procès-verbaux écrits de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises si la majorité de tous les membres a voté en leur faveur, selon les conditions de l'alinéa 7 ci-dessus. Dans le cas du vote des nouveaux membres du Conseil d'Administration, les règles visées à l'art 12, alinéa 4 s'appliqueront d'une manière analogique, et ce incluant le tirage au sort. Dans ce cas, le tirage au sort sera effectué par le Président ou en son absence par le Vice-président du Conseil d'Administration qui a initié le vote et dont le mandat expire par l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, et ce en présence du haut manager salarial (directeur) de la Chambre de Commerce.

IV. Le Conseil d'Administration

Article 12 : Structure et compétences

Commerce. 2) Le Conseil se compose de cinq membres minimum et de dix membres maximum. Il devra désigner en son sein les titulaires des cinq postes suivants: · Président · Vice-président · Trésorier · Trésorier Adjoint · Secrétaire selon les modalités prévues à l'Article 13 ci-après. 3) Les membres du Conseil sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale. Leur mandat est d'une durée de deux ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les membres ou les représentants des membres de la Chambre de Commerce. Tout membre peut proposer des candidats. Sont élus les candidats ayant recueilli la majorité simple visée à l'article 11.7. Les membres du Conseil accomplissent leur fonction à titre bénévole. En cas de départ ou d'empêchement de longue durée d'un membre du Conseil, les membres restant du Conseil procéderont à la	1) Le Conseil d'administration constitue l'organe exécutif de la Chambre de commerce. 2) Le Conseil d'administration se compose de douze membres. 3) Les membres du Conseil d'Administration sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale électorale se tient chaque année paire (une fois tous les deux ans). Leur mandat est d'une durée de deux ans et n'expire que le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. Ce mandat est renouvelable trois fois au maximum et la durée totale du mandat ne peut pas excéder 8 années consécutives. Une réélection postérieure pour les mandats futurs n'est pas exclue. Ils sont choisis parmi les membres ou les représentants des membres de la Chambre de Commerce. Seule une personne physique peut être élue comme un membre du Conseil d'Administration. 4) Tout membre peut proposer des candidats et peut se proposer comme candidat, et ce au plus tard 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Si le nombre des candidats correspond au nombre de postes au Conseil d'Administration, les membres votent par acclamation et sont élus les candidats ayant recueilli la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes au Conseil d'Administration les membres votent d'une manière anonyme par moyen de bulletins de vote écrits et sont élus, les candidats qui ont recueilli le plus des
---	--

cooptation d'un remplaçant, choisi parmi les membres de la Chambre de Commerce conformément au point 4) du présent article qui exercera les fonctions du membre manquant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de trois absences consécutives non excusées d'un membre du Conseil et sans raison valable, ce membre sera exclu. Les membres restant du Conseil ont la possibilité de coopter à sa place un nouveau membre.

De même dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale aurait élu moins de dix membres au Conseil, ces derniers peuvent également procéder à la cooptation de nouveaux membres choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce jusqu'au nombre total de dix membres le cas échéant et cela conformément au point 4) du présent article.

- 4) Les membres du Conseil sont cooptés par décision des membres du Conseil prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil. Tout membre de la Chambre de Commerce peut proposer des candidats pour la cooptation.

voix des membres présents ou représentés exprimées lors de l'Assemblée Générale électorale, et ce dans l'ordre successif selon le nombre de voix reçues et peu importe la majorité de voix des membres présentes ou représentées. Dans le cas où les candidats qui auraient pu occuper le dernier poste ou les derniers postes parmi les douze postes éligibles du Conseil d'Administration reçoivent le même nombre de voix, le tirage au sort décidera de celui ou de ceux qui deviendront les membres du Conseil d'Administration. Les feuilles portant les noms de ces candidats seront mises dans un pot duquel le nombre de feuilles nécessaire sera tiré au hasard par le Président de l'Assemblée Générale électorale. Deviendront les membres du Conseil d'Administration ceux des candidats dont le nom a été ainsi tiré au sort.

- 5) Les membres du Conseil d'administration accomplissent leur fonction à titre bénévole.
- 6) Si le mandat d'un membre du Conseil d'administration se termine au cours de la période de deux ans, les membres restant du Conseil d'administration procéderont à la cooptation d'un remplaçant. Le Conseil d'administration est libre dans son choix des candidats parmi des membres de la Chambre de commerce. La cooptation est votée à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil d'administration. Le membre coopté exercera les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale.

Chaque membre du Conseil d'administration peut déposer sa

5) Relèvent de ses fonctions :

- la gestion courante de la Chambre de Commerce,
- la convocation de l'Assemblée Générale,
- la remise à l'Assemblée Générale de projets d'actions,
- la mise en application des résolutions de l'Assemblée Générale,
- l'établissement du budget et la détermination du montant des cotisations, (le Conseil étant autorisé à fixer différents montants de cotisation)
- l'information des membres relative à la marche des affaires de la Chambre de Commerce,
- l'admission des membres de la Chambre de Commerce,
- l'exclusion des membres aux conditions fixées par les

démission, et ce au cours de la séance du Conseil ou par écrit déposé entre les mains du Président. Son mandat prend fin au jour où sa démission est actée par la plus proche séance du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration peut être exclu par la décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de voix au moins, et ce notamment en cas de trois absences consécutives non excusées aux séances du Conseil d'administration sans raison valable.

De même dans l'hypothèse où l'Assemblée générale aurait élu moins de douze membres au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration peuvent également procéder à la cooptation de nouveaux membres choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce jusqu'au nombre total de douze membres le cas échéant.

7) Relèvent de la compétence du Conseil d'administration :

- l'organisation du fonctionnement de la Chambre de commerce dans le respect de son objet et plans d'action approuvés par l'Assemblée générale,
- la nomination des personnes aux postes managériaux de la Chambre de commerce,
- la supervision du management exécutif;
- la gestion courante de la Chambre de commerce,
- la convocation de l'Assemblée générale,

présentes,

~~la disposition du patrimoine conformément à l'Article 3 des présentes,~~

- la création de commissions spécialisées.

- la remise à l'Assemblée générale de projets d'actions,
- la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale,
- l'établissement du projet de budget,
- la détermination du montant des cotisations (le Conseil étant autorisé à fixer différents montants et catégorie de cotisations),
- l'information des membres relative à la marche des affaires de la Chambre de commerce,
- l'admission des membres de la Chambre de commerce,
- l'exclusion des membres aux conditions fixées par les présents,
- la création de commissions spécialisées,
- la création de toute filiale.

- 8) Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'adhérer et de respecter à la Charte de déontologie de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (CCI France International).

Article 13 : Réunion du Conseil

- 1) Les réunions du Conseil, convoquées par le Président se tiendront au moins ~~quatre~~ fois par an. Une convocation précisant l'ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil avant la tenue du Conseil. Toutefois en cas

d'urgence, le Conseil pourra être réuni oralement dans les plus brefs délais.

- 2) Le Conseil peut valablement délibérer en présence d'au moins ~~cinq~~ de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité ~~d'au moins cinq membres du Conseil~~, chaque membre disposant d'une voix.
- 3) Un procès-verbal des réunions est établi par le Secrétaire et ~~signé~~ par le Président. Une copie de celui-ci est ensuite envoyée aux membres du Conseil.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

- 1) Les réunions du Conseil d'administration, convoquées par le Président se tiendront au moins 9 fois par an. Une convocation précisant l'ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil d'administration au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Toutefois en cas d'urgence, le Conseil pourra être réuni oralement dans les plus brefs délais.
- 2) Le Conseil d'administration peut valablement délibérer en présence d'au moins sept de ses membres. Les membres participent en personne aux réunions. Dans des cas exceptionnels le Président (ou en son absence le Vice-président) peut consentir à ce qu'un membre participe à la réunion du Conseil d'administration via une vidéo ou téléconférence, dans un tel cas de figure le membre concerné sera considéré comme étant présent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité de voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
- 3) Un procès-verbal des réunions est établi par le Secrétaire général ou en son absence par un membre du Conseil d'administration nommé au début de la réunion concerné et approuvé par le Président. Une copie du procès-verbal sous forme électronique est ensuite envoyée aux membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Président

Le Président est habilité à représenter la Chambre de Commerce ~~conjointement avec le Secrétaire~~. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, ces fonctions sont exercées par le vice-président.

- 4) En cas d'urgence, le Conseil d'administration est autorisé à statuer par correspondance sous forme électronique. Le Président invite les membres à statuer sur une question particulière et indique le délai de réponse qui ne peut pas être inférieur à 3 jours ouvrables. En absence de réponse dans le délai imparti, le membre concerné est considéré comme ayant voté contre l'adoption de la décision proposée. Les décisions, dans le cadre de vote par correspondance sont prises à la majorité des voix de tous les membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président annoncera ensuite les résultats des votes aux membres du Conseil d'Administration.
- 5) Si besoin, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées à distance par l'intermédiaire de moyens techniques permettant la transmission du son et de l'image (video ou téléconférence). Les participants s'identifieront au début d'une telle séance et ensuite débattront et statueront sur l'ordre de jour. L'objet de la séance fera l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

~~Article 15 : Trésorier~~

~~Le Trésorier est chargé du contrôle des finances de la Chambre de Commerce, du contrôle de la comptabilité et de l'établissement du bilan comptable annuel.~~

~~Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint, qui se substitue à ce dernier en cas d'indisponibilité.~~

~~Article 16 : Secrétaire~~

~~Le Secrétaire conjointement avec le Président est habilité à engager la Chambre de Commerce. Il recrute les salariés de la Chambre de Commerce, conformément aux directives du Conseil, et veille au bon exercice de leurs fonctions par ces derniers.~~

~~En cas d'empêchement, le Conseil peut mandater un autre membre du Conseil, à l'exception du Président pour exercer temporairement ses fonctions.~~

Article 14 : Bureau du Conseil d'administration - Organe statutaire

- 1) Le Conseil d'administration désigne en son sein **le Bureau** composé de titulaires des cinq postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire général.

- 2) Le Bureau remplit le rôle de l'organe statutaire de la Chambre de commerce.

- 3) Le Président est habilité à représenter la Chambre de commerce selon l'art.16. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

En cas d'indisponibilité de ce dernier, ces fonctions sont exercées par le Vice-président.

Article 17 : Directeur Général

~~Le Directeur Général est nommé et révoqué par le Conseil et assure la gestion quotidienne de la Chambre de commerce conformément aux résolutions du Conseil.~~

Article 18 : Commissions

Pour certaines tâches particulières, notamment la réalisation de certaines études, le Conseil peut procéder à la création de commissions composées de membres de la Chambre de commerce.

- 4) Le Trésorier est chargé du contrôle des finances de la Chambre de commerce, du contrôle de la comptabilité et de l'établissement du bilan comptable annuel.

Il est aidé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint, qui se substitue à ce dernier en cas d'indisponibilité.

- 5) Le Secrétaire assure les procès-verbaux et veille sur la tenue à jour des registres de la Chambre de commerce. En cas d'empêchement, le Conseil peut mandater un autre membre du Conseil, à l'exception du Président, pour exercer temporairement ses fonctions.

V. Représentation de la Chambre de Commerce

~~Article 19~~

~~La Chambre de Commerce est représentée par son Président conjointement avec le Secrétaire.~~

~~La Chambre de Commerce est engagée par l'apposition des signatures du Président et du Secrétaire, en cas d'indisponibilité, par la signature de leurs suppléants (conformément aux articles 14 et 16 des présentes) à côté du nom de la Chambre de Commerce inscrit manuscrite ment ou imprimé.~~

~~Le Président et le Secrétaire sont autorisés à confier la représentation de la Chambre de commerce dans certains domaines au Directeur Général et ce par un plein pouvoir écrit notarié.~~

Article 15 : Commissions

Pour certaines tâches particulières, notamment la réalisation de certaines études, le Conseil d'administration peut procéder à la création de commissions ou groupes de travail composés de membres du Conseil d'administration, de tout autre membre de la Chambre de commerce ou de l'équipe permanente de la Chambre de commerce.

V. Représentation de la Chambre de commerce

Article 16

La Chambre de commerce est représentée par au moins deux des membres du Bureau, et ce soit par son Président et le Vice-président, soit par le Président ou le Vice-président et l'un des autres membres du Bureau.

VI. Comptabilité

~~Article 20~~ : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

~~Le premier exercice comptable débutera au jour de l'entrée en vigueur des statuts et s'achèvera au 31 décembre de l'année concernée.~~

~~Article 21~~ : Auditeurs

Le contrôle annuel de la comptabilité, des documents et du bilan annuel est exercé par un ~~Cabinet d'expertise comptable agréé de renommée~~ nommé par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Celui-ci établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

VI. Comptabilité

Article 17 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

~~VII. Arbitrage~~

~~Article 22~~

~~Tout litige entre les membres de la Chambre de Commerce concernant le fonctionnement interne de la Chambre de Commerce sera réglé par recours à l'arbitrage.~~

~~L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil approuvera les règles de procédure arbitrale.~~

VIII. Dispositions finales

~~Article 23~~

~~L'Assemblée Générale nomme un mandataire habilité à représenter la Chambre de Commerce jusqu'à la nomination du Conseil de la Chambre de Commerce et ce principalement pour son inscription au registre du~~

Article 18 : Auditeurs

Le contrôle annuel de l'arrêté des comptes est exercé par un auditeur nommé par l'Assemblée générale électorale pour une période de deux ans. Celui-ci établit un rapport présenté à l'Assemblée générale.

VII. Litiges

Article 19

Tout litige entre les membres et la Chambre de commerce concernant le fonctionnement interne de la Chambre de commerce sera réglé en priorité à l'amiable, sous forme de médiation. A défaut, le litige sera soumis au tribunal compétent selon le siège de la Chambre de commerce.

~~Commerce et la convocation de la première Assemblée Générale:~~

~~Article 24~~

Les présents statuts sont rédigés en français et en tchèque, les deux versions ayant même valeur. En cas de litige concernant l'interprétation des textes tchèque et français des présentes, la version tchèque prévaudra.

VIII. Dispositions finales

Article 20

La Chambre de commerce fait partie du réseau de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger (CCI France International).

Article 21

Les présents statuts sont rédigés en français et en tchèque, les deux versions ayant même valeur. En cas de litige concernant l'interprétation des textes tchèque et français des présents, la version tchèque prévaudra.